

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**. Elle comprend cinq parties:

<p>PARTIE 1</p>	<p>PARTIE 2</p>	<p>PARTIE 3</p>	<p>PARTIE 4</p>	<p>PARTIE 5</p>
<p>APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION</p>	<p>LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION</p>	<p>DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION</p>	<p>LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995</p>	<p>TEXTE DE L'ACCORD</p>

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION¹

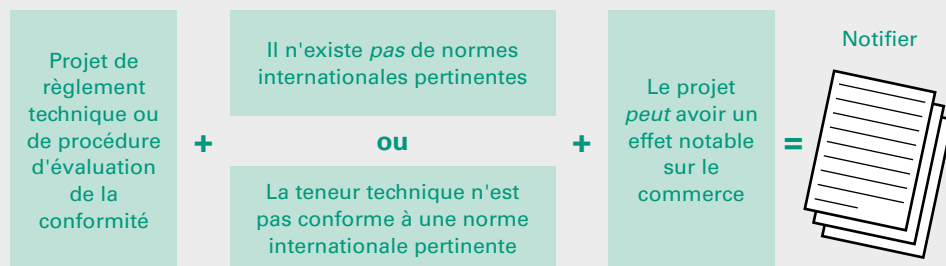
QUE FAUT-IL NOTIFIER?¹

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. La transparence, garantie par des obligations de notification spécifiques, est l'un des principes énoncés dans l'Accord pour réduire au minimum les obstacles au commerce. Les Membres de l'OMC sont soumis à différents types de prescriptions en matière de notification :

Règlements techniques (article 2.9.2) et règlements techniques urgents (article 2.10.2); procédures d'évaluation de la conformité (article 5.6.2) et procédures d'évaluation de la conformité urgentes (article 5.7.1)

La procédure de notification commence généralement par l'identification des mesures qui devraient être notifiées à l'OMC. La figure 1 montre dans quels cas il faut notifier des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité conformément aux articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC.

Figure 1



La notification devrait contenir des renseignements sur les produits visés ainsi que sur l'objectif et la raison d'être de la mesure. En outre, une période (normalement de 60 jours) devrait être prévue pour la présentation d'observations, sauf en cas d'urgence (Articles 2.10.1 et 5.7.1).

¹ Le [Guide à l'intention des points d'information OTC de l'OMC](#) fournit une liste consolidée et exhaustive des obligations et recommandations en matière de transparence concernant la mise en œuvre de l'Accord OTC.

Au fil des ans, le Comité OTC a adopté une série de recommandations relatives à la mise en œuvre des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC. Celles-ci figurent dans le chapitre sur la transparence du document [G/TBT/1](#) (voir la dernière révision) et sont aussi expliquées dans le [Guide à l'intention des points d'information OTC](#).

Communication sur la mise en œuvre

Conformément à l'[article 15.2](#) de l'Accord OTC, les Membres ont l'obligation de présenter une communication sur la mise en œuvre, c'est-à-dire sur les mesures qui sont en vigueur ou qu'ils ont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence. Cette notification unique doit indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord a été incorporé dans la législation nationale, la communication doit préciser suivant quelles modalités. La communication doit également indiquer les entités désignées comme point(s) d'information (article 10.1-3) et l'autorité responsable des notifications (Article 10.10) pour le Membre en question.

Accords avec d'autres Membres

[Article 10.7](#) Les Membres peuvent conclure des accords avec d'autres pays sur des questions concernant les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité. Il peut s'agir d'accords de reconnaissance mutuelle, d'accords d'équivalence et d'autres types de mécanisme de coopération réglementaire. S'ils peuvent avoir un effet notable sur le commerce, ces accords doivent être notifiés, par l'intermédiaire du Secrétariat, par un des Membres signataires. La notification doit indiquer les produits visés et décrire l'accord de manière succincte.

Notifications au titre du paragraphe C et du paragraphe J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord)

Le «Code de pratique» de l'Accord OTC (de même que l'[article 4](#) de l'Accord) prévoit, entre autres, que les Membres feront en sorte que les organismes de normalisation de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code. De plus, les Membres doivent prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux de normalisation de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent le Code.

Les organismes de normalisation qui ont accepté ou dénoncé le Code ([Annexe 3](#)) doivent présenter une notification à cet égard à l'ISO par courriel à l'adresse tbtcode@iso.org. Les organismes de normalisation qui ont accepté le Code doivent publier un programme de travail tous les six mois et notifier son existence par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

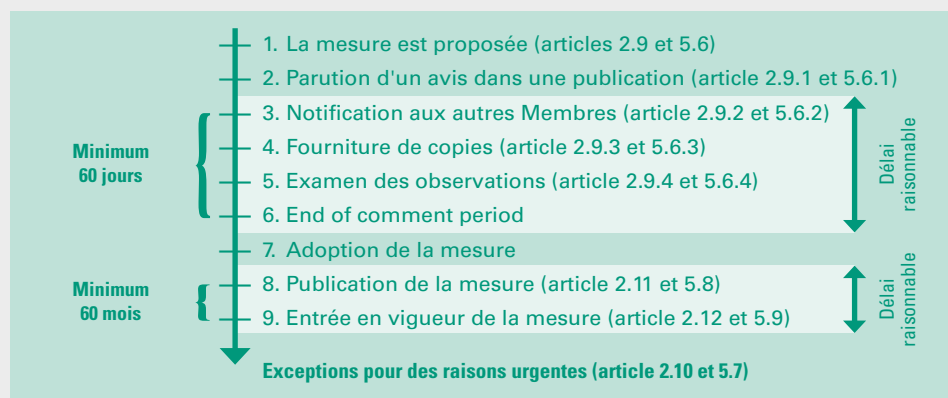
Tous les Membres de l'OMC.

QUAND NOTIFIER?

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

Suffisamment tôt pour que des modifications puissent encore être apportées et que les observations puissent être prises en compte. La figure 2 ci-dessous présente le cycle de vie d'une mesure.

Figure 2: Cycle de vie d'une mesure



Communication sur la mise en œuvre

[Article 15.2](#) Dès l'accession à l'OMC. Des révisions sont présentées selon que de besoin lorsque des modifications pertinentes sont apportées au processus réglementaire.

Accords avec d'autres Membres

[Article 10.7](#) Lorsqu'un Membre a conclu avec un autre Membre un accord sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité.

Acceptation du Code de pratique

Dès l'acceptation du Code.

Notification des programmes de travail

Tous les six mois. Ou bien il faut indiquer l'adresse du site Web sur lequel les programmes de travail sont régulièrement mis à jour.

COMMENT NOTIFIER?²

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

Le Comité OTC a adopté des Directives pour les procédures de notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité et des modèles de notification [G/TBT/1/Rev.14](#), page 65.

Ces notifications doivent être présentées au moyen du [Système de présentation en ligne des notifications OTC \(NSS\) de l'OMC](#), qui a été développé par le Secrétariat de l'OMC pour les Membres. Grâce à ce système, l'autorité chargée des notifications (généralement le point d'information) élabore un projet de notification électronique

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Registre central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications TBT peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

qui peut être communiqué à tous les intéressés et modifié par ces derniers avant la présentation de la notification à l'OMC. Le système permet aux parties qui participent directement à l'élaboration de la mesure de bien préparer la notification efficacement. Le point d'information (par exemple) peut modifier et présenter les notifications, et d'autres ministères et organismes peuvent utiliser le compte secondaire (dans le NSS) pour examiner et modifier la notification avant sa présentation à l'OMC. Lorsque la notification est achevée, le NSS la verse au Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC qui, dans un délai (moyen) de deux jours, la distribue à tous les Membres de l'OMC. Les points d'information peuvent communiquer avec le Secrétariat de l'OMC pour recevoir les coordonnées de leur compte (tbtnss@wto.org).

Les notifications peuvent également être envoyées par courrier électronique au RCN (crn@wto.org). Toutefois, cette option comporte un délai de traitement beaucoup plus long. On trouvera les modèles de présentation des notifications dans les [instruments de transparence OTC](#). Les notifications existantes peuvent être consultées dans le [système TBT IMS](#) sous «Rechercher/notifications».

Communication sur la mise en œuvre

[Article 15.2](#) Toutes les communications au titre de l'article 15.2 (nouvelles notifications et mises à jour) doivent être versées au Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC (crn@wto.org). Il n'existe pas de modèle particulier. Les communications présentées peuvent être consultées via le Système de gestion des renseignements OTC ([TBT IMS](#)), sous «Rechercher/Communications sur la mise en œuvre».

Accords avec d'autres Membres

[Article 10.7](#) Toutes les notifications au titre de l'article 10.7 doivent être envoyées au Répertoire central des notifications de l'OMC (crn@wto.org). On trouvera les modèles de présentation des notifications dans les [instruments de transparence OTC](#). Ces notifications peuvent être consultées via le Système de gestion des renseignements OTC ([TBT IMS](#)) sous «Accords entre les Membres».

Notifications au titre du paragraphe C et du paragraphe J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord)

Les notifications de normes doivent être présentées à l'ISO par courriel à l'adresse tbtcode@iso.org. Le [Système d'information sur les normes OMC-ISO](#) contient la liste complète des organismes de normalisation qui ont accepté le Code ainsi que des renseignements sur leurs programmes de travail. En outre, les formulaires de notification de l'acceptation ([formule A](#)), de la dénonciation ([formule B](#)) et des programmes de travail ([formule C](#)) peuvent être téléchargés à partir du Système d'information. Les notifications d'acceptation et de dénonciation sont distribuées ultérieurement par le Secrétariat de l'OMC. Ces notifications peuvent être consultées via le [Système de gestion des renseignements OTC](#) sous «Notifications concernant les normes».

Suivi des notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité

ePing – le système d'alerte pour les notifications SPS et OTC



Compte tenu du volume important de notifications distribuées, il peut être difficile pour les Membres et les autres parties intéressées de suivre les notifications reçues et d'y réagir en temps voulu. Pour remédier à ce problème, le Secrétariat de l'OMC s'est associé au Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES) et au Centre du commerce international (ITC) et, en novembre 2016, il a lancé [ePing](#), un système d'alerte pour les notifications SPS et OTC accessible au public. ePing permet aux utilisateurs inscrits de recevoir par courrier électronique des alertes quotidiennes ou hebdomadaires faisant état des notifications SPS et OTC relatives aux produits et aux marchés qui les intéressent. Pour recevoir les alertes et accéder à toutes les fonctionnalités, les utilisateurs peuvent s'enregistrer [ici](#).

En outre, les points d'information/les autorités responsables des notifications SPS et OTC intéressés peuvent demander des droits d'administrateurs pour accéder aux fonctionnalités avancées de l'outil de gestion du point d'information en envoyant un courrier électronique à l'adresse spstbalerts@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
1.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.9.	Règlements techniques.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/*
2.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.10.	Règlements techniques (urgents).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/*
3.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 3.2.	Règlements techniques – gouvernements locaux (urgents ou non urgents).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
4.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.6 .	Procédures d'évaluation de la conformité.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/*
5.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.7 .	Procédures d'évaluation de la conformité (urgentes).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/*
6.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 7.2 .	Procédures d'évaluation de la conformité -pouvoirs publics locaux (urgentes ou non-urgentes).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
7.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 10.7 .	Accords bilatéraux; règlements techniques; procédures d'évaluation de la conformité; normes.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Présentation des notifications)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/10.7/N/*
8.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 15.2 .	Arrangements administratifs; Mesures législatives/ réglementaires existantes ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Révisions ultérieures le cas échéant.	Non (Il n'existe pas de modèle particulier. Des exemples sont disponibles dans le système TBT IMS)	Comité des obstacles techniques au commerce	G/TBT/2/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
9.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 paragraphe C.	Acceptation ou dénonciation du Code (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes).	Organismes de normalisation acceptant ou dénonçant le Code.	Une seule fois		Oui (Acceptation (formule A) Dénonciation (formule B))	Système d'information sur les normes OMC-ISO	G/TBT/CS/N/*
10.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 paragraphe J.	Programmes de travail sur les activités de normalisation.	Organismes de normalisation acceptant le Code.	Régulière – Semestrielle	Tous les six mois. Par ailleurs, un lien renvoyant directement à l'adresse du site Web sur lequel les programmes de travail sont régulièrement publiés peut être fourni.	Oui (formule C Système d'information sur les normes OMC-ISO)	Système d'information sur les normes OMC-ISO	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Recommandation du Comité OTC sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications [G/TBT/35/Rev.1](#).

Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995 [G/TBT/1/Rev.14](#) (ou dernière révision), Chapitre 6.3.

RESSOURCES SUR LA TRANSPARENCE

[Guide à l'intention des points d'information OTC de l'OMC – la transparence à l'oeuvre](#):

Le Guide a été réalisé à des fins de formation et de renforcement des capacités pour répondre à une demande du Comité des obstacles techniques au commerce (le «Comité OTC»), qui souhaitait, à la fin de 2015, que le Secrétariat de l'OMC élabore un guide sur les meilleures pratiques à l'intention des points d'information.

[Instruments de transparence à la disposition des Membres](#): La page Web concernant les OTC contient des renseignements sur les obligations de notification, les modèles à utiliser, les décisions et les recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1^{er} janvier 1995, les manuels, les manuels de procédure par étape, les liens vers les sites Web des points d'information des Membres ainsi que d'autres aides pour faciliter le travail de la transparence des Membres dans le domaine d'OTC.

[Série des Accords de l'OMC – L'Accord OTC](#): L'édition 2021, mise à jour et révisée, donne un aperçu de l'Accord OTC, des travaux du Comité OTC, des différends dans le cadre desquels des dispositions de l'Accord ont été invoquées, des questions fréquemment posées; elle contient aussi le texte intégral de l'Accord et les décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1^{er} janvier 1995.

[Système de gestion des renseignements OTC](#): La base de données contient toutes les notifications OTC des Membres, les renseignements relatifs aux normes, toutes les préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC, les coordonnées des points d'information des Membres et d'autres documents relatifs aux OTC.

[Système de présentation des notifications OTC](#): Le système TBT NSS est un système de notification en ligne protégé par un mot de passe qui permet aux Membres d'établir et de présenter les notifications au moyen d'une plate-forme facile à utiliser. Pour de plus amples renseignements et pour demander l'accès, veuillez envoyer un courriel à l'adresse tbt@wto.org.

[Système d'information sur les normes OMC-ISO](#): Le Système d'information sur les normes OMC-ISO contient la liste complète des organismes de normalisation qui ont accepté le Code ainsi que des renseignements sur leurs programmes de travail.

[ePing](#): Le système d'alerte SPS/OTC pour les exportations permet aux parties prenantes de suivre l'évolution des prescriptions relatives aux produits sur les marchés étrangers. Le système permet tout particulièrement aux points d'information de gérer les abonnements nationaux, d'envoyer des courriers électroniques et de mettre en place un forum de discussion sur les notifications dans leur pays.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

SYSTÈME DE GESTION DES RENSEIGNEMENTS OTC

On trouvera la liste des notifications OTC sur [TBT IMS](#). Il s'agit d'une base de données complète qui permet aux utilisateurs de rechercher toutes les notifications OTC et les préoccupations commerciales spécifiques (PCS) soulevées au Comité OTC. Les utilisateurs peuvent également obtenir des renseignements sur les points d'information OTC, les communications sur la mise en œuvre, les accords entre Membres et d'autres documents concernant les OTC.

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les obstacles techniques au commerce [LT/UR/A-1A/10](#).